



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins

Question écrite n° 1470

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les abus de certains professionnels de la medecine qui n'hesitent pas a delivrer des certificats de complaisance injustifies a leurs patients dans le seul souci de garder une clientele. Il lui demande les perspectives de son action ministerielle a cet egard afin d'eviter de tels debordements.

Texte de la réponse

Les infractions au code de deontologie des medecins relevent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. Par ailleurs, les fautes, abus et fraudes concernant l'exercice de la profession peuvent faire l'objet des sanctions prevues a l'article L. 145-2 du code de la securite sociale, dans le cadre du contentieux du controle technique. Enfin, l'indu eventuel genere par les pratiques citees par l'honorable parlementaire peut, dans le cadre de l'article L. 133 du code de la securite sociale, faire l'objet d'une recuperation sur le professionnel de sante fautif. Les dispositions permettant de sanctionner les medecins existent donc et sont actuellement mises en oeuvre principalement par les caisses d'assurance maladie. La convention actuellement en cours de discussion visant a mettre en place, en concertation avec les medecins, une maitrise medicalisee des depenses devrait permettre de renforcer l'action des caisses d'assurance maladie par une meilleure autodiscipline des medecins dans le cadre d'objectifs definis conjointement avec eux.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1470

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1459

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3307